



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

1. Selon le règlement d'exécution (UE) n° 1187/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 (Journal officiel UE n° L 332 du 16 décembre 2010), le droit antidumping définitif sur le glyphosate (codes marchandises 2931 0099 81, 2931 0099 82, 3808 9327 11 et 3808 9327 19) originaire de la République populaire de Chine est, à partir du 17 décembre 2010, abrogé.

2. Le règlement d'exécution (UE) n° 1185/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 (Journal officiel UE n° L 332 du 16 décembre 2010) institue, à partir du 17 décembre 2010, un droit compensatoire définitif sur les importations d'électrodes en graphite des types utilisés pour fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 µΩ.m ou moins (code marchandise 8545 1100 10) ainsi que des barrettes de ces électrodes (code marchandise 8545 9090 10) importées ensemble ou séparément, originaires de l'Inde.

3. Le règlement d'exécution (UE) n° 1186/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 (Journal officiel n° L 332 du 16 décembre 2010) institue, à partir du 17 décembre 2010, un droit antidumping définitif sur les importations d'électrodes en graphite des types utilisés pour fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 µΩ.m ou moins (code marchandise 8545 1100 10) ainsi que des barrettes de ces électrodes (code marchandise 8545 9090 10) importées ensemble ou séparément, originaires de l'Inde.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances f.f.,

B. LEROY